



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-0156

Arrêté préfectoral modificatif

Société EST MÉTAL à TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 513-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-521 du 16 avril 2007 autorisant la société EST MÉTAL à exploiter une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-503 du 15 avril 2009 portant agrément n° PR5400014D de la société EST MÉTAL pour les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société EST MÉTAL les 8 avril et 3 octobre 2011 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour la poursuite d'exploitation de ses installations de TOUL au titre des rubriques 2712, 2713 et 2718 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine BB/LL/958/2012 en date du 4 décembre 2012 faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société EST MÉTAL à TOUL le 18 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la suppression de la rubrique 286 relative aux activités de récupération de métaux dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande des bénéfices des droits acquis formulée par la société EST MÉTAL au titre des rubriques 2712 et 2713 et de cette même nomenclature est recevable ;

CONSIDERANT en conséquence que les prescriptions applicables aux activités exercées par la société EST MÉTAL sur le territoire de la commune de TOUL doivent être actualisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société EST METAL, dont le siège social est situé 941 avenue des Etats-Unis à TOUL, est autorisée à

poursuivre l'exploitation de ses installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux et son centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de TOUL, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des activités exercées dans l'établissement et les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont elles relèvent, figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-521 du 16 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de l'activité	Caractéristiques	Classement
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Entreposage et démantèlement de VHU sur une surface maximale de 1 000 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface maximale de la plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux : 7 000 m ²	A

A : autorisation E : enregistrement

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 4

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Toul et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société EST METAL

NANCY, le
Le Préfet,

18 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY